



AVENANT N°2 AU CONTRAT
DE SANTE COLLECTIVE
N° 061484-CVS-00

Entre : VAL AU PERCHE : MAIRIE
Adresse : 5 PLACE DE LA MAIRIE
61260 VAL AU PERCHE

*Ci-après dénommé le Souscripteur,
d'une part,*

Et : La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale Vie (MGEN Vie)
Mutuelles régies par le Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculées respectivement au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 685 399 et 441 922 002.
Sièges sociaux : 3, Square Max Hymans - 75748 PARIS cedex 15

*Ci-après dénommées les Mutuelles co-assureurs,
d'autre part,*

Suite à la décision portant sur le choix des Mutuelles co-assureurs pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne en faveur du personnel de VAL AU PERCHE : MAIRIE lui ayant donné mandat,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1er janvier 2023 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Article 1^{er} – Modification des cotisations

Conformément à l'article 18.1 des conditions générales du contrat collectif d'assurance santé à adhésion facultative concernant l'évolution des cotisations, les taux de cotisation sont revus par suite de l'application de l'indexation du PMSS, des évolutions réglementaires et de l'aggravation de la sinistralité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20250313-20250327_012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2025

Grille des montants de cotisation TTC par personne

Age	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	Montant TTC	Montant TTC	Montant TTC
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant)	22,79 €	28,13 €	36,21 €
Actif de moins de 30 ans	37,93 €	47,00 €	57,33 €
Actif de plus de 30 ans inclus & moins de 40 ans	40,18 €	49,81 €	64,32 €
Actif de plus de 40 ans inclus & moins de 50 ans	50,05 €	61,98 €	80,07 €
Actif de plus de 50 ans inclus & moins de 60 ans	64,75 €	80,23 €	103,67 €
Actif de plus de 60 ans	81,61 €	105,33 €	127,80 €
Retraité	93,57 €	121,17 €	147,22 €

Article 2 : DATE DE PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet le **1^{er} janvier 2025**.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A

A Val-a-Pérche

A Paris,

Le 21 janvier 2025

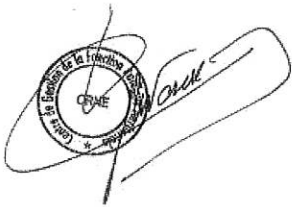
Le 13/03/2025

Le 21 janvier 2025

Pour le CDG

Pour la Collectivité

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale



Sebastien TILROUARD
Maire.



Le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9695000QBHEMSMEPF29
Tél : 01 42 47 23 45



AVENANT N°2 AU CONTRAT
DE PREVOYANCE COLLECTIVE
N° 061484-PVC

Entre : **VAL AU PERCHE : MAIRIE**
Adresse : 5 PLACE DE LA MAIRIE
61260 VAL AU PERCHE

Ci-après dénommé(e) le Souscripteur,
d'une part,

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale**
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la Mutuelle Nationale Territoriale,
d'autre part,

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel de VAL AU PERCHE : MAIRIE.

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1^{er} janvier 2023 entre le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Orne et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : MODIFICATION DE LA COTISATION

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la Mutuelle Nationale Territoriale peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité.

Les taux de cotisation mentionnés au paragraphe B des Conditions Particulières sont fixés à compter du 1er janvier 2025 à :

Pour les garanties collectives :

Garanties collectives	Taux de cotisation TTC
Indemnités Journalières Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur	0,81%
Invalidité Invalide 53817-20250313-20250327_013-DE	0,78%
Accusé parifié exécutoire Décès PIA	0,07%
Réception par le préfet : 27/03/2025 Taux de cotisation global des garanties collectives	1,66%

Ils s'appliquent à la masse salariale définie à l'article 41 des Conditions Générales référencées «CG - GROUPEMENT NORMANDIE - F2 - 2023».

Pour les garanties individuelles

Garanties individuelles	Taux de cotisation TTC
Perte de retraite	0,78%
Régime Indemnitaires Indemnités Journalières pendant la période de demi-traitement à hauteur de 90%	0,05%
Régime Indemnitaires Indemnités Journalières pendant la période de plein-traitement à hauteur de 50%	0,16%
Régime Indemnitaires Indemnités Journalières pendant la période de plein-traitement à hauteur de 90%	0,28%
Régime Indemnitaires Invalidité : 50%	0,04%
Régime Indemnitaires Invalidité : 90%	0,09%

Ces taux de cotisations s'appliquent à la masse salariale définie à l'article 57 des Conditions Générales référencées «CG - GROUPEMENT NORMANDIE - F2 - 2023».

Article 3 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au **1^{er} janvier 2025**.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

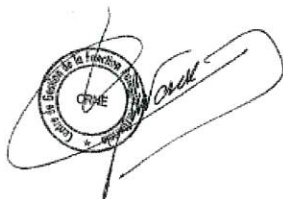
A Valframbert,
Le 10/01/2025

A Val-au-Perche
Le 13/03/2025

A Paris,
Le 11/12/2024

**Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
De l'Orne**

Le Président
Francis AIVAR



Pour le souscripteur

Sebastien THOUVARD



**Pour la Mutuelle
Nationale Territoriale**

Le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement

Frédéric SAUVAGE

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 579 584 / LEI 959500028HEMSMEPFF26
Tel : 01 42 47 23 45

DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-009

en exercice : 26
présents : 18
votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq,
Le treize mars,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MMES VAIL, MOUSSET, MM. TRUILLET, ANDRÉ, MAUFAY, POLICE, FRANÇOIS, CONON, MME TURMEL, M. DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADES, M. GARNIER.

ABSENTES EXCUSÉES : M. PLESSIS (pouvoir à Mme VAIL), MMES COUVRET (pouvoir à Mme SEMELY), GUILLIN, PAPILLON, TRÉVIN.

ABSENTS : MMES PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENÉCHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME GEORGET.

OBJET : RENOUELEMENT DU DISPOSITIF « CANTINE A 1 EURO » - FIXATION DE LA GRILLE TARIFAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Mme Georget, Adjointe au Maire en charge de la restauration scolaire, rappelle que dans le cadre du plan « pauvreté », le Gouvernement propose par convention triennale aux collectivités qui le souhaitent le renouvellement de la cantine à 1 € dont l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés à leurs enfants en milieu scolaire.

Une subvention de 3 € est allouée par l'État aux collectivités, pour chaque repas facturé à 1 € ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire, dans le cadre d'une tarification sociale à trois tranches minimums et dont la tranche la plus basse n'excède pas 1 €. Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales. La Commune étant engagée dans le dispositif EGAlim, elle bénéficie d'un bonus de 1 € par repas, soit une subvention totale de 4 € par repas.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de maintenir la grille tarifaire existante, en fixant une tarification sociale du service restauration scolaire à trois tranches, selon le tableau ci-après et ce pour une durée illimitée,

Quotient familial	Tarif
1 ^{ère} tranche : de 0 € à 999 €	1.00 €
2 ^{ème} tranche : de 1 000 € à 1 399 €	2.76 €
3 ^{ème} tranche : de 1 400 € et plus	3.53 €

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents au dossier et notamment la convention triennale pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20250313-20250327_006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2025

Publication : 27/03/2025

LE MAIRE,

Sébastien THIROUARD



Mis en ligne :

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans les deux mois de leur publication.

DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE**COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-010**

en exercice : 26

présents : 18

votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq,

Le treize mars,

Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD,
Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MMES VAIL, MOUSSET, MM. TRUILLET, ANDRÉ, MAUFAY, POLICE, FRANÇOIS, CONON, MME TURMEL, M. DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTES EXCUSÉES : M. PLESSIS (pouvoir à Mme VAIL), MMES COUVRET (pouvoir à Mme SEMELY), GUILLIN, PAPILLON, TRÉVIN.

ABSENTS : MMES PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENÉCHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME GEORGET.

OBJET : VOTE DES SUBVENTION 2025

Mme Mousset, Adjointe au Maire en charge de la Vie associative, indique que la commission s'est réunie le 7 mars dernier pour l'étude des demandes de subvention aux associations.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité vote l'ensemble des subventions proposées par la commission « Vie associative » selon la répartition suivante :

- Aînés Ruraux de L'Hermitière : 250 €,
- L'Hermitière Patrimoine : 250 €,
- Ombres et Lumières : 250 €,
- Les Amis du Patrimoine de Masle : 250 €,
- Les Amis du Patrimoine de La Rouge : 150 €,
- APE Mâle/La Rouge : 435 €,
- APE Collège Yves Montand : 250 €,
- Comité des Fêtes de La Rouge : 250 €,
- Groupe folklorique des Percherons : 250 €,
- Association Pierre et Fleurs : 250 € (Mme Vail et M. Conon n'ont pas pris part au vote),
- Foyer Rural Saint-Agnan / Saint-Hilaire : 450 €,
- Club des Retraités Saint-Agnan/Saint-Hilaire : 80 €,
- APE Saint-Agnan/Saint Hilaire : 15 €,
- UST Tennis : 1 410 €,
- Badminton Theillois : 2 690 €,
- FNACA Val-au-Perche : 250 €,
- Le Theil au fil du Temps (club des retraités) : 250 €,
- Val-au-Perche Pétanque Theilloise : 250 €,
- La Compagnie du Théâtre : 700 €,
- Gymnastique Volontaire du Val d'Huisne : 500 €,
- Roller Club R2CP : 1 890 €,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2025
Publication : 27/03/2025

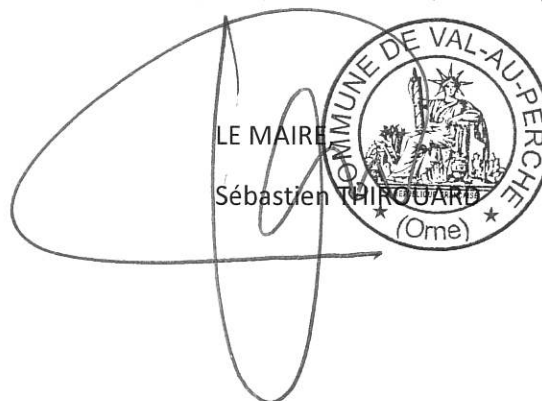
Les Mémoires Theilloises : 600 €,

- UST Football : 2 950 €,
- Judo Club Val-au-Perche : 380 €,
- Pongiste Club Bellêmois : 180 €,
- La Gaule Theilloise : 700 €,
- APE Le Theil : 870 €,
- Solidarité Notre Dame : 700 €,
- Association sportive du collège Yves Montand : 1 260 €,
- ADMR : 1 743.20 € (Mme Georget n'a pas pris part au vote),
- UNA : 460 €,
- Générations Mouvement : 700 €,
- UNIMUSIC : 1 380 €,
- Club de billard : 240 €,
- Coopérative scolaire Ecole de La Rouge : 650 €,
- Coopérative scolaire Ecole de Mâle : 1 000 €,
- Coopérative scolaire Ecole du Theil : 1 520 €,
- Collectif féministe du Perche : 250 €,
- Fitness et Cie : 250 €,
- Foyer Theillois : 750 €,
- Amicale des Sapeurs-Pompiers : 1 000 € (M. Dubois n'a pas pris part au vote),
- Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers – Nogent Le Rotrou : 120 €,
- Septembre Musical : 2 500 €,
- Ligue contre le cancer 61 : 100 €,
- Secours Populaire : 100 €,
- Leucémie espoir 61 : 100 €,
- AFSEP (Association Française Sclérose en Plaque) : 20 €,
- Croix Rouge Française 61 : 20 €,
- La Prévention Routière 61 : 80 €,
- France Alzheimer 61 : 20 €,
- Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) : 20 €,
- CLIC Orne Est : 100 €.

soit un total de 31 583.20 €, qui est inscrit à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé » du Budget Primitif 2025.

Les membres du Conseil municipal également président ou trésorier des associations concernées par cette délibération n'ont pas pris part au vote (MMES GEORGET, VAIL, MM. CONON, DUBOIS).

LE MAIRE
Sébastien THIROUARD



Mis en ligne :

**DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-011**

en exercice : 26
présents : 18
votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq,
Le treize mars,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MMES VAIL, MOUSSET, MM. TRUILLET, ANDRÉ, MAUFAY, POLICE, FRANÇOIS, CONON, MME TURMEL, M. DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADES, M. GARNIER.

ABSENTES EXCUSÉES : M. PLESSIS (pouvoir à Mme VAIL), MMES COUVRET (pouvoir à Mme SEMELY), GUILLIN, PAPILLON, TRÉVIN.

ABSENTS : MMES PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENÉCHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME GEORGET.

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

Après examen par la commission « Finances » réunie le 19 février 2025, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en présence de Mme WISSHAUPT, Conseillère aux Décideurs Locaux de la DGFiP.

Ce rapport donne lieu à un débat et représente une étape essentielle de la procédure budgétaire de la Commune. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité, afin d'éclairer les Conseillers municipaux sur le vote du budget primitif qui se déroulera le 27 mars prochain.

Après délibération, le Conseil municipal prend acte de ce débat sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires présenté.

Mis en ligne :

LE MAIRE,
Sébastien THIROUARD



**DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-012**

en exercice : 26
présents : 18
votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq,
Le treize mars,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MMES VAIL, MOUSSET, MM. TRUILLET, ANDRÉ, MAUFAY, POLICE, FRANÇOIS, CONON, MME TURMEL, M. DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTES EXCUSÉES : M. PLESSIS (pouvoir à Mme VAIL), MMES COUVRET (pouvoir à Mme SEMELY), GUILLIN, PAPILLON, TRÉVIN.

ABSENTS : MMES PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENÉCHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME GEORGET.


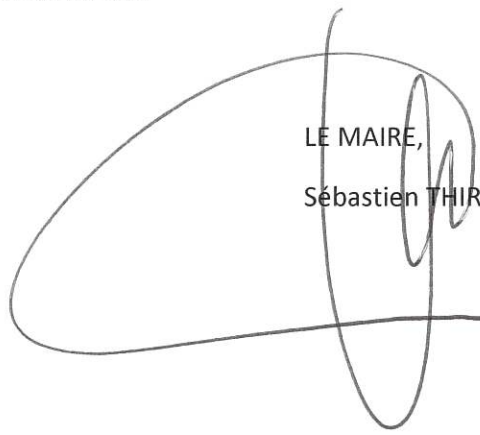
OBJET : TARIF DE LA CARTE CLIENT

Monsieur le Maire indique que depuis l'ouverture de la station-service communale de Val-au-Perche, sont proposées aux professionnels qui le souhaitent, des cartes clients leur permettant d'avoir, entre autres, une facture en fin de mois. Il y a lieu de revaloriser le prix de vente des cartes magnétiques. Actuellement vendues au prix de 15 € TTC.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité décide de fixer le prix de vente des cartes clients à 25.00 € TTC l'unité, prenant en compte l'augmentation de leur prix d'achat. Cette délibération prend effet immédiatement.

LE MAIRE,

Sébastien THIROUARD



Mis en ligne :

**DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-013

en exercice : 26
présents : 18
votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq,
Le treize mars,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MMES VAIL, MOUSSET, MM. TRUILLET, ANDRÉ, MAUFAY, POLICE, FRANÇOIS, CONON, MME TURMEL, M. DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTES EXCUSÉES : M. PLESSIS (pouvoir à Mme VAIL), MMES COUVRET (pouvoir à Mme SEMELY), GUILLIN, PAPILLON, TRÉVIN.

ABSENTS : MMES PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENÉCHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME GEORGET.

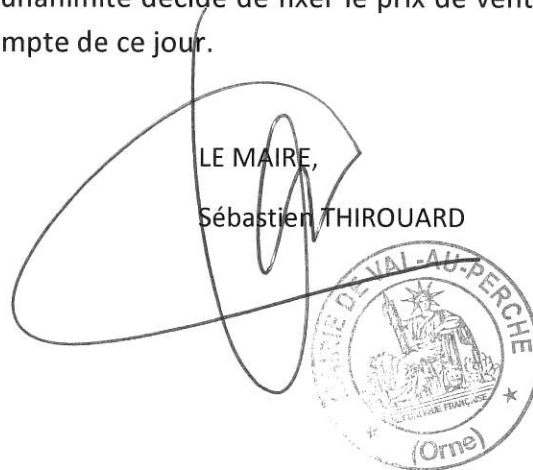
OBJET : TARIF DE L'ADAPTATEUR AD BLUE

Monsieur le Maire indique que suite à la demande de plusieurs clients, pour faire face aux difficultés rencontrées notamment par les agriculteurs pour remplir des fûts en plastique d'AD Blue, il est proposé de mettre à disposition des adaptateurs aimantés. Il est proposé au Conseil municipal de vendre cet accessoire 15.00 € TTC.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité décide de fixer le prix de vente de cet adaptateur AD Blue au prix de 15 € TTC à compte de ce jour.

LE MAIRE,

Sébastien THIROUARD



Mis en ligne :

**DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-014

en exercice : 26
présents : 18
votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq,
Le treize mars,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MMES VAIL, MOUSSET, MM. TRUILLET, ANDRÉ, MAUFAY, POLICE, FRANÇOIS, CONON, MME TURMEL, M. DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTES EXCUSÉES : M. PLESSIS (pouvoir à Mme VAIL), MMES COUVRET (pouvoir à Mme SEMELY), GUILLIN, PAPILLON, TRÉVIN.

ABSENTS : MMES PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENÉCHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME GEORGET.

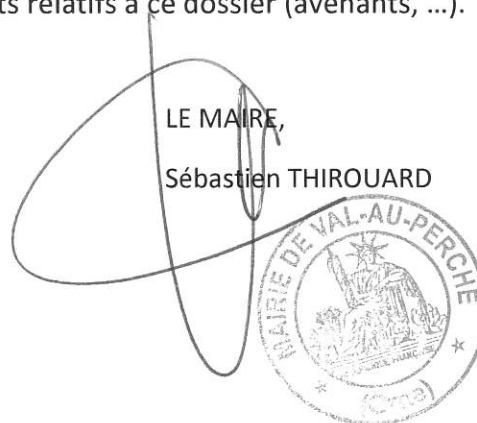
OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONTRÔLE DE DÉBIT DES POMPES

Monsieur le Maire indique que la société MADIC propose de renouveler le contrat de contrôle de débit des pompes de la station-service communale pour une durée de 3 ans. Ce contrôle annuel est obligatoire et permet de certifier l'authenticité du volume de carburants distribué aux clients grâce à la vignette verte figurant sur les pompes.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'accepter ce nouveau contrat pour une durée de 3 ans, pour un montant de 942.00 € HT soit 1 130.40 € TTC par an,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour signer le contrat et tous les autres documents relatifs à ce dossier (avenants, ...).

LE MAIRE,
Sébastien THIROUARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20250313-20250331_001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2025
MIS en ligne :

DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-015

en exercice : 26
présents : 18
votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq,
Le treize mars,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MMES VAIL, MOUSSET, MM. TRUILLET, ANDRÉ, MAUFAY, POLICE, FRANÇOIS, CONON, MME TURMEL, M. DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTES EXCUSÉES : M. PLESSIS (pouvoir à Mme VAIL), MMES COUVRET (pouvoir à Mme SEMELY), GUILLIN, PAPILLON, TRÉVIN.

ABSENTS : MMES PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENÉCHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME GEORGET.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION SANTÉ-MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

Par délibération du 19 décembre 2023, le Conseil municipal a décidé d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGE, à compter du 1^{er} février 2024. Monsieur le Maire précise que suite aux évolutions réglementaires et aux indexations du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, la MNT a décidé de revoir ces tarifs « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Comparatif tarifs santé au 01/01/2025

	Formule de base Niveau 1	Niveau 2		Niveau 3			
		2024	2025	2024	2025	2024	2025
Actif	Moins de 30 ans	33,99 €	37,93 €	42,12 €	47,00 €	51,37 €	57,33 €
	De 30 à 39 ans	36,01 €	40,18 €	44,64 €	49,81 €	57,64 €	64,32 €
	De 40 à 49 ans	44,85 €	50,05 €	55,54 €	61,98 €	71,75 €	80,07 €
	De 50 à 59 ans	58,02 €	64,75 €	71,89 €	80,23 €	92,89 €	103,67 €
	60 ans et +	73,13 €	81,61 €	94,38 €	105,33 €	114,52 €	127,80 €
Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 061-200053817-20250313-20250327_012-DE Retraité (par adulte)		83,84 €	93,57 €	108,58 €	121,17 €	131,92 €	147,22 €
Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 27/03/2025 Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant)		20,43 €	22,79 €	25,21 €	28,13 €	32,44 €	36,21 €

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant « santé » avec date d'effet au 1^{er} janvier 2025 ainsi que tout autre avenant relatif à ce contrat.

LE MAIRE,

Sébastien THIROUARD



Mis en ligne :

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans les deux mois de leur publication.

DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-016

en exercice : 26
présents : 18
votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq,
Le treize mars,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MMES VAIL, MOUSSET, MM. TRUILLET, ANDRÉ, MAUFAY, POLICE, FRANÇOIS, CONON, MME TURMEL, M. DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADES, M. GARNIER.

ABSENTES EXCUSÉES : M. PLESSIS (pouvoir à Mme VAIL), MMES COUVRET (pouvoir à Mme SEMELY), GUILLIN, PAPILLON, TRÉVIN.

ABSENTS : MMES PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENÉCHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME GEORGET.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION PRÉVOYANCE-MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

Par délibération du 19 décembre 2023, le Conseil municipal a décidé d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGE, à compter du 1^{er} février 2024.

Monsieur le Maire précise que suite à la dégradation du risque « Prévoyance », la MNT a décidé de revoir ces tarifs « Prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Comparatif tarifs prévoyance au 01/01/2025

	Taux de cotisation 2024	Exemple de cotisation mensuelle sur 1800 €	Taux de cotisation 2025	Exemple de cotisation mensuelle sur 1800 €
Garanties socle de base (Incapacité de travail + invalidité + décès-PTIA)	1,58%	28,44 €	1,66%	29,88 €
RI à 90% sur demi-traitement	0,05%	0,90 €	0,05%	0,90 €
Perte de retraite	0,74%	13,32 €	0,78%	14,04 €
RI à 50% sur plein traitement	0,15%	2,70 €	0,16%	2,88 €
RI à 80% sur plein traitement	0,27%	4,86 €	0,28%	5,04 €
RI à 50% sur invalidité	0,04%	0,72 €	0,04%	0,72 €
RI à 90% sur invalidité	0,09%	1,62 €	0,09%	1,62 €

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant « prévoyance » avec date d'effet au 1^{er} janvier 2025 ainsi que tout autre avenant relatif à ce contrat.

LE MAIRE,
Sébastien THIROUARD



Mis en ligne :

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans les deux mois de leur publication.

CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Sylvain Maestracci

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

~~L'établissement public de coopération intercommunale :~~

Représenté(e) par ~~Madame~~ / Monsieur : Sébastien THIROUARD

Ayant la fonction de : Maire de Val-au-Perche - 61260

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20250313-20250327_006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2025

Publication : 27/03/2025

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoise au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.


En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : Val-au-Perche le : 1 3 0 3 2 0 2 5

La Collectivité :

L'Agence de services et de paiement :

Signature du responsable
Sébastien HIRONDIN
Maire



le : 1 3 0 3 2 0 2 5

Pour le Président Directeur Général de l'Agence
de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional



Établissement émetteur :

MADIC inspect

3 Rue Etienne Collombet

31470 FONSORBES

Tél. : 05.34.47.01.73

MAIRIE DE VAL AU PERCHE

5 Place de la Mairie

Le Theil sur Huisne

61260 VAL AU PERCHE

Fonsorbes, le 4 février 2025.

Objet : Avenant au contrat de Contrôle en Service EMLAE

Réf. Contrat de contrôle en service de vos instruments

A l'attention de

Affaire suivie par : Nathalie Ferrié
Email : secretaire-technique.fonsorbes@MADIC.com
Tél. : 05.34.47.01.73
Fax : 05.34.47.01.71

Cher Client(e),

Nous vous envoyons un avenant de votre contrat revu et corrigé pour le contrôle en service de vos instruments respectant la configuration de votre station.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous retourner signé et émargé les deux exemplaires du cahier des charges ci-joint *.

Dans cette attente et avec nos remerciements,

Nous vous prions de croire, cher Client(e), en l'assurance de nos sentiments dévoués.

Daniel PONI
Directeur d'Agence

PJ : 2 exemplaires du cahier des charges

Accusé de réception ~~Fait~~ ~~préparé~~ ~~des~~ ~~services~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~mention~~ « Lu et Approuvé » et « Bon pour accord » après avoir coté et paraphé chaque page

061-200053817-20250313-20250331_001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2025

Siège Social MADIC sas : 8A Rue des Bruyères 44400 REZE
Tél. 02.40.92.18.53 - Fax 02.40.92.18.14 - E-mail : contact@madic.com
SAS au capital de 1 500 000 € - SIREN 871 800 074 - RCS Nantes - N° intracommunautaire : FR 01 871 800 074





CAHIER DES CHARGES CONTROLE EN SERVICE
Affaire N°CEVP19302A

CONTRAT DE CONTRÔLE EN SERVICE

D'INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS

ENTRE : **MAIRIE DE VAL AU PERCHE**
5 Place de la Mairie - Le Theil sur Huisne
61260 VAL AU PERCHE

Tél : **02 37 49 59 80**

Mail : *accueil@valauperche.fr*

Représentée par :

Et la Société : **MADIC inspect**
3 Rue Etienne COLLOMBET
31470 FONSORBES

Société Agrée pour la vérification périodique sous le n° 24.19.452.001.1
pour :

- les EMR en service, dont l'échelon est inférieur ou égal à 0.1 l, gaz de pétrole liquéfiés compris uniquement dans le cadre des vérifications à caractère administratif ;
 - les ensembles de mesurage similaires d'un débit au plus égal à 50 m3/h utilisés pour le ravitaillement des petits avions ou petits bateaux ;
- sur tout le territoire national.

Système qualité approuvé par le LNE pour la réparation et la révision périodique

sous le n° LNE-5653 pour :

- les EMR hors GPL et ensembles de mesurage similaires utilisés pour le ravitaillement des petits avions et petits bateaux

Tél : **05.34.47.01.73**

Fax : **05.34.47.01.71**

Représentée par : **Daniel PONI**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Le Contractant confie, en exclusivité à **MADIC inspect**, Vérificateur Agréé, qui accepte, le Contrôle en Service des Appareils Distributeurs d'Hydrocarbures, ci-après dénommés EMR (Ensemble de Mesurage Routier), et des Dispositifs Associés (DLS) désignés au présent Contrat.

La liste des matériels dont le Contrôle en Service est confié à **MADIC inspect** est jointe Paragraphe 9-5.

Les interventions de **MADIC inspect** s'effectuent conformément aux Lois et Règlements en vigueur, concernant :

- La réglementation des Etablissements Classés,
- La manipulation des Hydrocarbures,
- La protection de l'environnement,
- La Métrologie Légale.

2 - DATE DE PRISE D'EFFET - DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT – RESILIATION DES ACCORDS

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans (années pleines et entières).

Il peut être résilié par dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de trois mois avant l'expiration de la période anniversaire de signature du contrat. Toute période entamée reste due.

Chaque Partie peut résilier de plein droit tout ou partie du Contrat en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une de ses obligations contractuelles, après l'avoir mise en demeure d'exécuter ses obligations par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant quinze (15) jours, ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Toute facture du contrat de contrôle en service impayée 8 jours après l'émission du courrier de mise en demeure entraînera un arrêt immédiat des interventions, dans l'attente de la régularisation de la situation (contrat suspendu).

Le présent Cahier des Charges prend effet à partir de **la date de signature du présent contrat**.

3- RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Le contrôle en service des instruments comprend la vérification périodique et la révision périodique.

La vérification périodique Métrologique (Agrément DREETS / Accréditation COFRAC)

La vérification périodique comprend un examen administratif et la réalisation d'essais métrologiques.

Les instruments sont dispensés de la révision périodique lorsque l'organisme réalisant la vérification périodique a été à même de procéder à l'ajustage précité ou si l'erreur au débit habituel d'utilisation déterminée sans opération préalable d'ajustage est inférieure aux limites définies selon la classe d'exactitude. Toutefois, l'ajustage ne peut être effectué par l'organisme réalisant la vérification périodique si les erreurs initiales mesurées dépassent les erreurs maximales tolérées. Dans ce cas, l'instrument doit être refusé et soumis à une réparation (prestation complémentaire non incluse dans le présent contrat).

Pour être conforme à la réglementation, la description des interventions réalisées doit être portée sur le carnet métrologique de chaque EMR.

La révision périodique Métrologique (système qualité approuvé par le LNE)

La révision périodique des instruments comprend les opérations nécessaires pour maintenir ou remettre les instruments en conformité avec les prescriptions applicables aux instruments réparés, ainsi qu'un ajustage visant à réduire l'erreur de l'instrument au débit habituel d'utilisation dans les limites maximale d'ajustage.

La révision périodique des instruments détenus dans les stations-services pour véhicules routiers délivrant annuellement moins de 1 500 mètres cube, tous produits confondus, est réalisée selon une périodicité de deux ans et d'un an pour les autres cas.

4 - NOTRE PRESTATION

Le Contractant a confié à MADIC inspect les prestations ci-après définies :

- Vérification périodique et si nécessaire l'ajustage des instruments dispensant de Révision Périodique s'il respecte les limites réglementaires
- Révision périodique si les erreurs initiales mesurées dépassent les erreurs maximales tolérées ou si l'instrument n'a pas subi la révision périodique dans le délai réglementaire

5 – CONDITIONS D'INTERVENTION

MADIC inspect procède aux interventions dans la plage horaire de travail : 8H00 - 12H00 / 13H00 - 17H00 (dimanche et jours fériés exclus).

MADIC inspect s'engage à apporter tous les soins et toutes les diligences nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat et à y affecter le personnel nécessaire et qualifiés. Dans ce cadre, MADIC inspect s'engage notamment à informer immédiatement le Contractant de tout défaut identifié au cours de ses interventions et lui préciser, si nécessaire les moyens employés pour y remédier. Il s'engage également à porter à la connaissance du Contractant toute modification éventuelle des exigences et contraintes légales et

réglementaires ainsi que des contrôles techniques applicables aux appareils du Contractant, obligatoires ou recommandés et, le cas échéant, à mettre en œuvre, dans les conditions prévues au présent contrat, les prestations d'adaptation à apporter, en conséquence, à ces appareils.

Dans le cadre d'une évaluation sur site, un évaluateur du Cofrac, de la DREETS ou du LNE peut accompagner le technicien le jour de l'intervention.

6 - RESERVES

Sont exclus du présent contrat :

- Les contrôles effectués sur demande expresse du Contractant, en plus des contrôles systématiques effectués lors de la visite périodique et de ceux effectués après chaque intervention sur la partie métrologique,
- Les déplacements sur manque de carburant ou fermeture station pour congés, etc.....

7 - OBLIGATION DU DETENTEUR

Le Détenteur est celui :

- Qui a l'usage et,
- Qui exploite directement les instruments et,
- Qui détient la responsabilité sur le site d'exploitation.

Le contractant s'engage à ce que le détenteur respecte les obligations suivantes :

1) Il doit :

- Assurer l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct de ses instruments.
- S'assurer de leur état réglementaire, notamment :
 - Du maintien de l'intégrité des scellements (présence de tous les plombs avec marque du poinçon lisible).
 - De la présence des inscriptions obligatoires et des marques de vérification (vignettes d'acceptation "Verte" ou de refus "Rouge")
 - De la qualité du dispositif de mise à zéro, le cas échéant.
 - De la qualité des moyens de secours en alimentation électrique (batterie de l'instrument)
- Prendre toutes dispositions pour que le Contrôle métrologique en service (Vérification périodique & ajustage) soit effectué, en particulier dans le cas des stations-service utilisées en Libre-service dans le mode dit "non surveillé", en fournissant le moyen d'utilisation (badge, clé, carte bancaire, carte privative... de test ou non).

2) Il doit s'assurer que les règles applicables pour la vérification périodique inhérente :

- A la première mise en service des instruments,
- Au changement de lieu d'utilisation,
- Au changement de liquide mesuré,

ont été ou sont bien respectées.

3) IL DOIT DEMANDER LE CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE EN SERVICE (Vérification Périodique & Révision) des instruments en service aux organismes agréés/approuvés à cet effet.

4) Il doit :

- Fournir le carnet métrologique prévu à l'article 54 de l'arrêté du 31/12/2001,
- Veiller à son intégrité,
- Le viser lorsqu'il est visé par le vérificateur et/ou le réparateur agréé,
- Si la station-service délivre annuellement moins de 1500 mètres cubes, tous produits confondus, déclarer ce débit annuel et l'indiquer sur le carnet métrologique,
- Le tenir à la disposition des agents de l'Etat, du vérificateur agréé et du réparateur agréé.

5) Il doit METTRE HORS SERVICE un instrument qui n'est pas conforme à la réglementation, cette mise hors-service devant être clairement matérialisée (la simple mise hors tension ne constituant pas une matérialisation claire de mise hors-service).

Cette mise hors-service doit être notifiée à la DREETS et à l'organisme vérificateur, lorsque celui-ci a prononcé le refus de l'instrument.

S'il décide de ne pas faire réparer l'instrument refusé, il doit renvoyer le constat de vérification correspondant (Bulletin de refus) à la DREETS, accompagné d'une déclaration de mise hors-service, ou lui demander la mise sous scellés.

MADIC inspect n'autorise pas ses clients à utiliser la marque COFRAC.

8 - PRISE EN CHARGE

Ne seront contrôlés que les appareils distributeurs en bon état de fonctionnement et qui distribuent le carburant auquel ils ont été initialement destinés, ou de tout autre dont la distribution n'imposerait pas leur modification technique et dont leur installation est réalisée selon les règles de l'Art (diamètre suffisant et tracé correct des tuyauteries, perte de charge à l'aspiration inférieure à une hauteur manométrique de 5 m du liquide mesuré).

9 - DEVOIR DE RESERVE-CONFIDENTIALITE-COOPERATION

Le personnel de **MADIC inspect** ne portera aucun jugement sur le matériel en présence des utilisateurs.

Le personnel de **MADIC inspect** conformément à sa procédure d'habilitation (RH002) respectera la confidentialité des résultats de vérification et la coopération avec la DREETS.

Toutes les informations obtenues ou générées lors du contrôle sont confidentielles. A ce titre, seul le client en est destinataire, à l'exception de l'Inspection des installations classées ou de tout organisme de tutelle (exemple : COFRAC, DREETS, LNE auditeurs internes ou externes) qui peut en prendre connaissance à sa demande. En aucun cas, MADIC inspect ne communique un certificat à un tiers.

Toutes les informations obtenues auprès de sources autres que le client (exemple : plaignant, autorité de régulation), sont traitées comme confidentielles.

Lorsque MADIC inspect est tenu par la loi de diffuser des informations confidentielles ou lorsqu'il y est autorisé par des engagements contractuels, le client ou la personne concernée doivent être avisés des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit.

10 – CONDITION DE PRIX / FACTURATION ET REGLEMENT / PROPOSITION DE PRIX SELON VOTRE STATION

Toute modification des termes du présent Contrat doit résulter d'un avenant écrit signé conjointement par les Parties.

10.1 Conditions de prix :

Celles définies au contrat sont révisables en fonction des conditions économiques à chaque période anniversaire de facturation ou suite aux modifications des référencements de prix Enseigne.

En cas de modification quantitative des instruments à contrôler, la facturation sera faite sur la base des informations de terrain mentionnées sur le rapport d'intervention.

10.2 Forfait :

Le coût unitaire par appareil couvre :

- ↳ Tous les frais de main d'œuvre (salaires, charges sociales et indemnités de toutes natures) tant en intervention qu'en atelier,
- ↳ Tous les frais de déplacements tant du personnel que des véhicules,

10.3 Facturation :

Fin de mois de validité des vignettes de vérifications.

10.4 Règlement :

A 30 jours de facture par virement bancaire sur le compte LCL de la société MADIC inspect,
IBAN : FR96 3000 2074 2400 0007 2575 J43
Code BIC : CRLYFRPP





10.5 Proposition de prix des installations de distribution de carburant pour l'année :

MAIRIE DE VAL AU PERCHE 5 Place de la Mairie - Le Theil sur Huisne 61260 VAL AU PERCHE
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : _____ (à renseigner)

Détail des pistolets de votre station-service*

<u>VERIFICATION PERIODIQUE</u>				
- Appareil 1 produit / 1pistolet	1	à	69,00 €	= ▽ 69,00 €
- Appareil 1 produit / 1pistolet 8m3/h	1	à	145,00 €	= ▽ 145,00 €
- Appareil 1 produit / 1pistolet 10m3/h	0	à	0,00 €	= ▽ 0,00 €
- Appareil 2 pistolets	0	à	138,00 €	= ▽ 0,00 €
- Appareil 3 pistolets	0	à	207,00 €	= ▽ 0,00 €
- Appareil 4 pistolets	0	à	276,00 €	= ▽ 0,00 €
- Appareil 5 pistolets	0	à	345,00 €	= ▽ 0,00 €
- Appareil 6 pistolets	1	à	414,00 €	= ▽ 414,00 €
- Appareil 8 pistolets	0	à	552,00 €	= ▽ 0,00 €
- Appareil 10 pistolets	0	à	690,00 €	= ▽ 0,00 €
<u>Dispositifs de Libre-Service Associés :</u>				
- Lecteur Carte Bancaire 1 face	0	à	0,00 €	= ▽ 0,00 €
- Lecteur Carte Bancaire 2 faces	1	à	58,00 €	= 58,00 €
- DLS	1	à	inclus	= 0,00 €
<u>Ajustage permettant la Dispense de RP</u>				
<u>Révision Périodique</u>				
- Forfait en fonction du Nombre d' EMR	1	pour	7 pist à	= ▽ 224,00 €
- Appareil 1 produit / 1pistolet 8 et/ou 10m3/h			1 pist à	= ▽ 32,00 €
Montant Annuel H.T. :				942,00 €

Le contrat de Contrôle en Service prend effet à la signature des 2 parties

* sous réserve de l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus (nombre de pistolets, ...)
Toute modification du parc en cours d'exécution du contrat entrainera un avenant

* les tarifs sont valables pour la durée du contrat et/ou suivant les référencements tarifaires centrales

11 – RESPONSABILITE / ASSURANCE / APPELS**11.1 Responsabilité :**

Chacune des parties déclare faire son affaire des conséquences des dommages corporels subis par son personnel à l'occasion de l'exécution des accords. Par personnel, il faut entendre les agents de la société concernée, normalement présents lors de l'exécution des opérations.

Par ailleurs **MADIC inspect** définira et fera respecter les règles et les consignes de sécurité lui incombant à l'égard de son propre personnel.

11.2 Assurances :

MADIC inspect est titulaire auprès d'une Compagnie notoirement solvable d'un Contrat d'Assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être mise à sa charge, pour raison de dommages corporels et matériels causés aux tiers au cours de son activité.

Le **Client** déclare avoir souscrits toutes les polices d'assurances pour la couvrir des risques qu'elle encourt.

11.3 Réclamation / Appels :

Toute réclamation client ou autre partie sera traitée conformément à la procédure MADIC inspect référencée QHSE 009 qui peut être fournie sur simple demande.

Tout appel contre les résultats des vérificateurs sera traité conformément à la procédure MADIC inspect référencée SV005 qui peut être fournie sur simple demande.

Tout différend pouvant survenir à l'occasion des présentes ou de leur exécution sera de la compétence exclusive du **Tribunal de Commerce de TOULOUSE** en cas de réclamation **ou de la DREETS** en cas d'appel, nonobstant toute clause contraire et même en cas de pluralité de défenseurs ou d'appel de garantie.

12 - CLAUSE DE CESSION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice du Contrat. Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie du présent Contrat ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant du présent Contrat à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

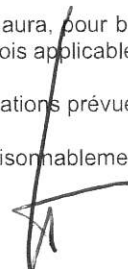
13 – ANTI-CORRUPTION

Les Parties certifient que, pour tout ce qui touche au Contrat, ni eux-mêmes, ni, à leur connaissance, une personne agissant pour leur compte, n'ont fait ou offert, et ne feront ou n'offriront, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, pour l'usage ou pour le profit :

- d'un agent public afin d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ou d'obtenir un avantage commercial indu ;
- ou de toute autre personne (autre qu'un agent public), dès lors qu'un tel paiement a, ou aura, pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation des lois applicables ou de ses obligations professionnelles.

Les Parties s'engagent à imposer aux membres de leur personnel et à leurs sous-traitants les obligations prévues dans la présente clause.

Toute facture présentée à la société Contractante doit retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution du Contrat.



Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que les Parties pourraient avoir dans l'exécution du Contrat ou de l'application de la loi, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus par la présente clause n'ont pas été respectés par l'un ou l'autre des Parties :

La société Contractante, aura le droit de :

- suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des paiements effectués en avance au titre du Contrat, et/ou ;
- suspendre et/ou annuler le Contrat pour manquement de MADIC inspect avec effet immédiat.

MADIC inspect, aura le droit de :

- suspendre et/ou annuler le Contrat pour manquement de la société Contractante avec effet immédiat

14 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

MADIC inspect s'engage pour la réalisation du Contrat, à recourir, directement ou indirectement, à des travailleurs régulièrement employés au regard des dispositions du Code du Travail, notamment des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, des articles L. 1221-10 et suivants et des articles R. 3243-1 et suivants du Code du travail et de la loi n°91- 1383 du 31 décembre 1991 (modifiée par la loi n°97-210 du 11 mars 1997) et ses décrets d'application.

MADIC inspect s'engage à communiquer, au plus tard à la signature du Contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents ci-après :

1/ un extrait K bis de moins de 3 mois ;

2/ Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions, datant de moins de 6 mois ;

3/ le cas échéant, une liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du Travail que MADIC inspect emploie, cette liste mentionnant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

A défaut de transmission dans les délais précédemment prévus, la société Contractante pourra :

- suspendre l'exécution du Contrat sans indemnité ni rémunération au bénéfice de MADIC inspect après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant sept (7) jours. Dans ce cas, la Société Contractante se réserve la possibilité de recourir à un tiers pour faire exécuter, aux frais de MADIC inspect, les prestations et/ou travaux objet de la suspension ;
- et/ou résilier de plein droit le Contrat après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours sans indemnité au bénéfice de MADIC inspect;

Le tout sans préjudice du droit, pour la société Contractante, de réclamer à MADIC C.E.S des dommages et intérêts.

15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel (ci-après « données personnelles ») dans le cadre du Contrat, chacune des Parties s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données personnelles et en particulier au Règlement n°2016/679 (RGPD), (ci-après la « Réglementation Applicable »).

Les Parties reconnaissent qu'elles agissent chacune en tant que responsable de traitement autonome et qu'elles déterminent indépendamment l'une de l'autre les moyens et finalités des traitements qu'elles réalisent. En conséquence elles mettent en œuvre les mesures appropriées notamment pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat

Signez, datez et faites précéder par la mention "Lu et Approuvé"

Paraphez chaque page du présent document,

Fait à: Val-au-Perche, le 13/03/2025

Pour le **CONTRACTANT**
Cachet du Contractant

*Lu et approuvé
Bon bon accord,*
Sebastien THIROUARD,

Maire

Pour **MADIC inspect**
Daniel PONI



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE & PRESTATION DE SERVICE
Au 12/01/2023

1/ CHAMP D'APPLICATION

Toutes les offres, ventes et prestations faites par MADIC SAS, sauf dérogation expresse et écrite, sont soumises aux présentes Conditions Générales et ce, nonobstant tout autre document ou indication figurant dans les Conditions Générales d'Achat du Client. Toute commande implique donc l'acceptation sans réserve des présentes Conditions. MADIC SAS se réserve le droit de modifier ses Conditions Générales. À défaut de communication des Conditions Générales modifiées, les Conditions Générales en vigueur au jour de la commande demeureront applicables.

2/ GÉNÉRALITÉS

Les propositions, plans et publicités émis par MADIC SAS, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent constituer un engagement formel de MADIC SAS. MADIC SAS se réserve le droit d'apporter les modifications techniques qu'elle juge opportunes dans l'intérêt du Client, sans être tenue d'appliquer ces modifications aux commandes réceptionnées antérieurement.

Les projets, études, plans et documents élaborés par MADIC SAS et remis au Client, ou à son représentant, demeurent la propriété de MADIC SAS et ne peuvent être communiqués par le Client à des tiers pour quelque motif que ce soit, ni exécutés par des tiers, sans l'autorisation écrite de MADIC SAS.

En cas de copie émise par un tiers d'un projet original proposé au Client, MADIC SAS se réserve la possibilité d'agir par tout moyen et sa concurrence afin de faire valoir ses droits et d'assurer la préservation de ses intérêts.

3/ DEVIS ET COMMANDE

Dans la mesure du possible, MADIC SAS effectue ses ventes et prestations sur la base d'un contrat, d'un devis ou d'une offre préalable. Le contrat, le devis ou l'offre définit les conditions particulières complétant ou modifiant, le cas échéant, les présentes conditions générales. Les obligations de MADIC SAS ainsi que les prix proposés incluent strictement les fournitures et prestations décrites au devis, au contrat ou dans l'offre remise au Client, à l'exclusion de toute prestation ou fourniture complémentaire qui ne serait pas spécifiquement prévue ou chiffrée et qui fera l'objet, dans la mesure du possible, l'objet d'un devis ou d'une offre complémentaire. Les commandes doivent impérativement être formalisées par écrit et porter la signature du Client. MADIC SAS pourra mettre à jour les prix de tout devis ou offre qui aurait été accepté(e) par le Client au-delà de sa date de validité. Toute commande n'est ferme et définitive qu'après acceptation par MADIC SAS, matérialisée par l'envoi d'un accusé de réception de commande ou à défaut le devis, éventuellement assorti de modifications, contre-signé par MADIC SAS. Les devis, contrats ou commandes ne peuvent être modifiés que par l'accord écrit des deux parties et, le cas échéant, après validation d'un bon de commande modificatif ou complémentaire.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que MADIC SAS aura la possibilité de répercuter sur sa proposition commerciale les hausses tarifaires et les reports de délais de livraison subis de la part des fournisseurs, que cette proposition ait été acceptée/signée ou non par le Client, et ce, jusqu'à la date de facturation.

4/ DELAIS DE LIVRAISON, D'EXECUTION ET D'INTERVENTION

Sauf disposition contraire, le délai défini dans les conditions particulières ou la commande est purement indicatif et ne constitue pas un engagement de MADIC SAS. Il sera automatiquement prorogé dans les cas où :

- Les conditions de démarrage des prestations ne sont pas réunies (accessibilité, études préalables, ouvrages préparatoires, autorisations administratives, etc.)
- Un élément indépendant de la volonté de MADIC SAS tel que modification du cahier des charges, complément de prestation demandé par le Client, retard de fourniture ou de mise à disposition d'équipement ou d'installation par le Client ou un fournisseur de MADIC SAS, retard de transport ou plus généralement tout événement imprévu ou non connu, aura perturbé les prévisions du planning initial de réalisation.
- Un cas de force majeure ou un événement indépendant tant du Client que de MADIC SAS aura retardé ou empêché l'exécution de la commande, tel que : grève, lock-out, interruption des services publics, incendie, intempéries, guerre, attentat, contournement ou embargo, refus ou retrait d'autorisation administrative.

5/ MODALITES DE VENTE

Les matériels et équipements éventuellement inclus dans la prestation objet de la commande à MADIC SAS sont livrés sur le site du Client à ses risques et périls, alors même que les conditions spécifiques du contrat seraient établies franco.

À réception, le Client doit contrôler la quantité, la qualité et le bon état du matériel et signaler toute anomalie ou avarie auprès du transporteur conformément à l'article L133-3 du Code de Commerce ou à défaut auprès de MADIC SAS, dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception. Passé ce délai, toute réclamation sera rejetée, le matériel livré étant alors réputé conforme en quantité et en qualité à la commande.

6/ MODALITES DE PRESTATION DE SERVICE

Les prestations sont effectuées conformément à la commande ou aux conditions particulières. MADIC SAS pourra refuser toute intervention sans contrepartie préalable sur devis. À l'issue de chaque intervention, y compris en cas d'absence d'un représentant du Client sur site, MADIC SAS établit un rapport d'intervention sous format papier ou informatique. En cas de présence du Client sur le site, ce rapport est signé par le Client, attestant que les travaux ont bien été effectués. Les remarques ou réserves relatives à cette intervention sont à porter en observation sur ledit rapport. En cas d'absence d'un représentant du Client sur le site, le rapport lui est adressé par tout moyen et le Client dispose d'un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception pour retourner le dit rapport signé et éventuellement complété par ses remarques ou réserves. À défaut de rapport d'intervention signé, les travaux sont

réputés avoir été acceptés tels qu'exécutés.

En l'absence de contrat de maintenance (règle) et/ou de devis préalable, ou dans le cas où le Client bénéficie d'un contrat de maintenance avec MADIC SAS mais que tout ou partie des travaux ou des pièces n'entra pas dans le premier dudit contrat, le rapport d'intervention agréé ou réputé accepté vaut également commande et/ou acceptation des travaux et fournitures dans les termes ci-dessus.

La réparation ou le remplacement d'une pièce n'ouvre pas droit à garantie sur le matériel objet de l'intervention.

Les travaux entrant dans le champ des articles 1787 et suivants du Code Civil, feront l'objet d'une réception dès leur achèvement. Une réception partielle pourra être demandée. La réception est formalisée par la signature par MADIC SAS et le Client d'un procès-verbal de réception. Toutefois, le fait pour le Client de mettre en service l'installation livrée par MADIC SAS vaudra prise de possession et réception tacite, même sans compté du prix, sans que cela fasse obstacle à la signature ultérieure d'un procès-verbal de réception, avec formulation éventuelle de réserves.

Les prestations de MADIC SAS s'exécutent toujours dans le cadre d'une obligation de moyen et ne donnent pas lieu à une garantie de résultat.

7/ RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

MADIC SAS conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix, en principal et accessoires. En cas de non-paiement par le Client à l'échéance, MADIC SAS, sans perdre aucun autre de ses droits, pourra exiger par lettre recommandée avec accusé de réception la restitution des biens aux frais et aux risques de l'acheteur. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, des risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Les dommages causés aux travaux par une cause étrangère avant leur réception expresse ou tacite n'engagent pas la responsabilité de MADIC SAS.

8/ PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix mentionnés au devis ou dans toute offre de MADIC SAS s'entendent hors taxes et hors éco-participation. Toute prestation non prévue dans le devis initial fera l'objet d'un devis et une commande complémentaire avant réalisation.

En l'absence de contrat et/ou de devis préalable, MADIC SAS facture la main d'œuvre et les pièces aux tarifs en vigueur, étant précisé que la première heure indivisible est due, et toute demi-heure supplémentaire commencée est due. Les factures sont émises, en cas de vente isolée de matériel ou équipement, à compter de leur livraison, et en cas de travaux, à compter de leur exécution. Toutefois, les travaux d'une durée supérieure à un mois pourront faire l'objet d'une facturation par situation. Sauf disposition contraire, les factures sont payables au siège social de MADIC SAS, sans escompte, dans un délai de 30 jours suivant leur émission.

Par ailleurs, tout retard dans les travaux ou à la mise en service de l'installation du fait du Client ou de son représentant entraîne de facto le paiement à 30 jours, à compter de la date de réception de la notification de ce retard par MADIC SAS. Sauf stipulation contraire, les ventes de pièces détachées au comptant sont payables au comptant. Le bénéfice éventuel de conditions de paiement particulières est réservé aux seuls clients disposant d'un compte accepté par MADIC SAS et dont ils ont au préalable demandé l'ouverture.

9/ RETARD DE PAIEMENT

Les dates de paiement convenues ne peuvent être retardées sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Dans l'hypothèse où MADIC SAS accepterait un règlement par traite, il est expressément convenu que le défaut d'acceptation dans les 8 jours francs de la réception de l'effet émis en règlement de la facture, rend immédiatement exigible le paiement de la totalité des prestations effectuées. De façon générale, en cas de retard de paiement, MADIC SAS se réserve le droit de suspendre et même d'annuler toutes les commandes en cours d'exécution pour le Client concerné, 8 jours après l'avoir mis en demeure de procéder au règlement. Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux légal en vigueur, nonobstant toute autre action et/ou demande d'indemnisation. Tout Client en situation de retard de paiement sera en outre déclaré débiteur à l'égard de MADIC SAS d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. MADIC SAS se réserve le droit de réclamer une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant précité, sur justification.

10/ GARANTIE

Les travaux effectués par MADIC SAS sont soumis à la garantie légale. Les équipements neufs fournis et installés par MADIC SAS sont garantis 12 mois à compter de leur mise en service, pièces et main d'œuvre, à l'exclusion des consommables associés à ces équipements. Pendant cette période, MADIC SAS garantit au Client, professionnel averti, des équipements exempts de vice de matière ou de fabrication, et s'engage, à sa discrétion, à réparer ou remplacer l'équipement défectueux. Pour bénéficier de la garantie, les conditions suivantes doivent impérativement être réunies :

- Le Client a averti MADIC SAS dans les plus brefs délais du défaut constaté et des justifications quant à sa réalité.
- L'accès à l'installation ou la mise à disposition de l'équipement incriminé est offert(e) sans réserve au personnel de MADIC SAS.
- Le Client n'a pas réparé ou modifié, ou fait réparer ou modifier par un tiers autre qu'une société du groupe MADIC, tout ou partie des équipements.
- Le Client a utilisé l'installation ou l'équipement incriminé en stricte conformité avec sa destination.
- L'Entretien et la maintenance de l'installation ou de l'équipement incriminé ont été dûment effectués depuis la mise en service, conformément aux préconisations du constructeur et aux obligations réglementaires.
- Les éventuels éléments de protection, l'infrastructure ou l'alimentation électrique



